

## DÉCLARATION I

### DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD DE COTONOU

Aux fins de l'article 8 de l'accord de Cotonou, en ce qui concerne le dialogue aux niveaux national et régional, on entend par "Groupe ACP" la troïka du comité des ambassadeurs ACP et le président du sous-comité ACP chargé des affaires politiques, sociales, humanitaires et culturelles; de même, on entend par "Assemblée parlementaire paritaire", les co-présidents de ladite assemblée ou leurs représentants désignés.

## DÉCLARATION II

### DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 68 DE L'ACCORD DE COTONOU

Le Conseil des ministres ACP-CE examinera, en vertu des dispositions visées à l'article 100 de l'accord de Cotonou, les propositions des États ACP concernant l'annexe II dudit accord relative aux fluctuations à court terme des recettes d'exportation.

## DÉCLARATION III

### DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ANNEXE Ia

Au cas où l'accord amendant l'accord de Cotonou n'entrerait pas en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la coopération serait financée sur le solde du 9<sup>ème</sup> FED et des FED antérieurs.

## DÉCLARATION IV

### DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 5, DE L'ANNEXE IV

Aux fins de l'article 3, paragraphe 5, de l'annexe IV, les "besoins spéciaux" font référence aux besoins qui peuvent résulter de circonstances exceptionnelles et/ou imprévues telles que des situations d'après crise. La "performance exceptionnelle" fait référence à une situation dans laquelle, en dehors de la revue à mi-parcours et en fin de parcours, l'allocation par pays est totalement engagée et un financement additionnel du programme indicatif national peut être absorbé sur la base de politiques efficaces de réduction de la pauvreté et d'une gestion financière saine.

## DÉCLARATION V

### DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 2, DE L'ANNEXE IV

Aux fins de l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe IV, les "nouveaux besoins" font référence aux besoins qui peuvent résulter de circonstances exceptionnelles et/ou imprévues telles que des situations d'après crise. La "performance exceptionnelle" fait référence à une situation dans laquelle, en dehors de la revue à mi-parcours et en fin de parcours, l'allocation régionale sera totalement engagée et un financement additionnel du programme indicatif régional peut être absorbé sur la base de politiques efficaces d'intégration régionale et d'une gestion financière saine.

## DÉCLARATION VI

### DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 12, PARAGRAPHE 2, DE L'ANNEXE IV

Aux fins de l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe IV, les "nouveaux besoins" font référence aux besoins qui peuvent résulter de circonstances exceptionnelles et/ou imprévues telles que des nouveaux engagements dans le cadre des initiatives internationales ou la nécessité de faire face à des défis communs aux pays ACP.

## DÉCLARATION VII

### DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 13 DE L'ANNEXE IV

En raison de la situation géographique particulière des régions Caraïbes et Pacifique, le Conseil des ministres ACP ou le Comité des ambassadeurs ACP peut, nonobstant l'article 13, paragraphe 2, point a), de l'annexe IV, présenter une demande de financement spécifique concernant l'une ou l'autre de ces régions.

## DÉCLARATION VIII

### DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 19a DE L'ANNEXE IV

Le Conseil des ministres examinera, conformément à l'article 100 de l'accord de Cotonou, les dispositions de l'annexe IV de l'accord concernant la passation et l'exécution des marchés, en vue de leur adoption avant l'entrée en vigueur de l'accord modifiant l'accord de Cotonou.

## DÉCLARATION IX

### DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 24, PARAGRAPHE 3, DE L'ANNEXE IV

Les États ACP seront consultés, a priori, sur toute modification des règles communautaires visées à l'article 24, paragraphe 3, de l'annexe IV.

## DÉCLARATION X

### DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE VII

Par règles et normes internationalement reconnues, on entend celles des instruments visés dans le préambule de l'accord de Cotonou.

## DÉCLARATION XI

### DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À L'ARTICLE 4 ET À L'ARTICLE 58, PARAGRAPHE 2, DE L'ACCORD DE COTONOU

Aux fins de l'article 4 et de l'article 58, paragraphe 2, il y a lieu d'entendre par les termes "autorités locales décentralisées" tous les niveaux de décentralisation, y compris les "collectivités locales".

## DÉCLARATION XII

### DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À L'ARTICLE 11a DE L'ACCORD DE COTONOU

L'assistance financière et technique dans le domaine de la coopération en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme sera financée par des ressources autres que celles destinées au financement de la coopération au développement ACP-CE.

## DÉCLARATION XIII

### DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À L'ARTICLE 11b, PARAGRAPHE 2, DE L'ACCORD DE COTONOU

Il est entendu que les mesures définies à l'article 11b, paragraphe 2, de l'accord de Cotonou seront prises dans une période de temps adaptée, tenant compte des contraintes spécifiques de chaque pays.

## DÉCLARATION XIV

### DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE AUX ARTICLES 28, 29, 30 ET 58 DE L'ACCORD DE COTONOU ET À L'ARTICLE 6 DE L'ANNEXE IV

La mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération régionale impliquant des pays non ACP dépend de la mise en œuvre de dispositions équivalentes dans le cadre des instruments financiers de la Communauté relatifs à la coopération avec d'autres pays et régions du monde. La Communauté informera le groupe ACP de l'entrée en vigueur de ces dispositions équivalentes.

## DÉCLARATION XV

### DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE RELATIVE À L'ANNEXE Ia

1. L'Union européenne s'engage à proposer dans les plus brefs délais et dans toute la mesure du possible avant le mois de septembre 2005 un montant précis pour le cadre financier pluriannuel de coopération au titre de l'accord modifiant l'accord de Cotonou ainsi que sa période d'application.
2. L'effort d'aide minimum visé au paragraphe 2 de l'annexe Ia est garanti, sans préjudice de l'éligibilité des États ACP à des ressources additionnelles au titre d'autres instruments financiers existants ou éventuellement à créer visant l'appui à des actions dans des domaines tels que l'aide humanitaire d'urgence, la sécurité alimentaire, les maladies liées à la pauvreté, le soutien à la mise en œuvre des Accords de Partenariat Économique, le soutien aux mesures envisagées suite à la réforme du marché du sucre, ainsi qu'en matière de paix et de stabilité.
3. La date limite d'engagement des fonds du 9<sup>ème</sup> FED, fixée au 31 décembre 2007, pourrait être revue en cas de besoin.

## DÉCLARATION XVI

### DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 3, À L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 7, À L'ARTICLE 16, PARAGRAPHES 5 ET 6, ET À L'ARTICLE 17, PARAGRAPHE 2, DE L'ANNEXE IV

Ces dispositions sont sans préjudice du rôle des États membres dans le processus décisionnel.

## DÉCLARATION XVII

### DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 5, DE L'ANNEXE IV

L'article 4, paragraphe 5, de l'annexe IV, ainsi que le retour aux modalités normales de gestion, seront mis en œuvre suivant une décision du Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission. Le groupe ACP sera dûment informé de cette décision.

## DÉCLARATION XVIII

### DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À L'ARTICLE 20 DE L'ANNEXE IV

Les dispositions de l'article 20 de l'annexe IV seront mises en œuvre conformément au principe de la réciprocité avec d'autres donateurs.

## DÉCLARATION XIX

### DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE AUX ARTICLES 34, 35 ET 36 DE L'ANNEXE IV

Les responsabilités respectives détaillées des agents chargés de la gestion et de l'exécution des ressources du Fonds font l'objet d'un manuel des procédures qui fera l'objet d'une consultation avec les États ACP conformément à l'article 12 de l'accord de Cotonou et sera mis à leur disposition dès l'entrée en vigueur de l'accord modifiant l'accord de Cotonou. Toute modification de ce manuel fera l'objet de la même procédure.

## DÉCLARATION XX

### DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ RELATIVE À L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE VII

En ce qui concerne les modalités prévues à l'article 3 de l'annexe VII, la position à adopter par le Conseil de l'Union européenne au sein du Conseil des ministres sera fondée sur une proposition de la Commission.

|                                                                                  |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Unterzeichner   | serialNumber=1026761,CN=Bundeskanzleramt,C=AT                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                                                  | Datum/Zeit      | 2017-11-27T17:21:32+01:00                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                                  | Prüfinformation | Informationen zur Prüfung des elektronischen Siegels bzw. der elektronischen Signatur finden Sie unter: <a href="https://www.signaturpruefung.gv.at">https://www.signaturpruefung.gv.at</a><br>Informationen zur Prüfung des Ausdrucks finden Sie unter: <a href="https://www.bka.gv.at/verifizierung">https://www.bka.gv.at/verifizierung</a> |
|                                                                                  | Hinweis         | Dieses Dokument wurde amtssigniert.                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |